

Arrêt

n° 113 328 du 5 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.
Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidiez dans le quartier Koloma Soloprino, commune de Ratoma, à Conakry.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le 25 mars 2007, vous avez une relation amoureuse avec [D.]. Le 22 février 2013, elle vous téléphone pour vous annoncer qu'elle est enceinte de vous et que son père est en colère.

Le 26 février 2013, de retour chez vous, vous constatez la présence de militaires à votre domicile. Vous partez alors vous cacher chez votre ami, dans le quartier de Gbessia.

Le 6 mars 2013, vous déclarez avoir quitté le pays, par avion, avec un passeport et un visa valables. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous y introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'aller en prison, d'avoir une longue peine ou d'être tué. Vous ajoutez avoir peur du père de votre amie, [D.], car il est militaire (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, pp.16-17). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, notons qu'à la lumière des informations objectives à disposition du Commissariat général, les faits et les craintes tels que vous les invoquez à l'appui de votre demande d'asile se révèlent peu vraisemblables (voir copie jointe au dossier administratif, farde « Informations des pays », SRB, CEDOCA-Guinée, « Les enceinteurs », juin 2012). En effet, il ressort de ces informations que dans le cas où un homme mettrait enceinte une jeune fille avec laquelle il n'est pas marié, la situation se régularisera dans la plupart des cas s'il accepte de l'épouser. Si la jeune fille accepte également de l'épouser, le mariage est conclu et l'affaire est close. Interrogé sur le fait que vous auriez pu vous marier avec votre amie, pour régulariser votre situation et, ce d'autant plus que vous aviez des projets de mariage ensemble depuis 2009 ainsi que l'accord de sa mère (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, pp.27-29), vous vous contentez de répondre que son père voulait entamer les démarches, présenter les colas, célébrer le mariage car il n'aimait pas qu'entre vous et sa fille, il y ait des relations hors mariage (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.20 et p.32). Après cela interrogé sur les raisons qui font que vous n'êtes pas marié avec votre amie [D.] puisque le père de cette dernière voulait entamer les démarches, vous vous contentez de faire allusion au manque de moyen financier (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.20 et p.32). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, il ressort de vos déclarations que vous travailliez depuis 2006, en tant que commerçant, marchand de CDs à Koloma Soloprino (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.5 et p.32). A cela s'ajoute que ce travail vous a permis de financer votre voyage en Belgique et d'obtenir un visa pour ce pays dans le cadre de votre travail afin d'acheter des véhicules d'occasion à revendre en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, pp.10-12). Le Commissariat général estime donc qu'il n'est pas cohérent que vous expliquiez ne pas avoir épousé votre amie par manque de moyen financier alors que vous aviez un travail depuis plusieurs années et que ce travail vous a permis de voyager hors de votre pays afin d'acheter des véhicules pour les revendre en Guinée.

En outre, ces informations précisent aussi que le code pénal Guinéen (Loi n° 98/036 du 31 décembre 1998 portant code pénal) ne prévoit aucune disposition concernant la situation d'un homme qui met enceinte une fille hors mariage. Or dans votre cas, vous déclarez craindre d'aller en prison pour avoir mis enceinte votre amie hors mariage (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, pp.16-17), ce qui ne paraît pas crédible au Commissariat général puisqu'il n'existe aucune disposition concernant un homme qui met enceinte une fille hors mariage dans la législation guinéenne. De plus, vous déclarez craindre d'être tué par le père de votre amie et d'être lapidé pour avoir enceinté votre amie, c'est-à-dire d'être ligoté, passé à tabac de 200 coups, d'être tiré et d'être jeté dans une tombe (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, pp.16-17). Relevons à ce sujet, toujours selon ces informations, que « la Guinée est un pays laïc, même si la majorité des Guinéens sont musulmans. Il n'y a pas de religion d'Etat et ce sont les codes civil, pénal et autres qui sont d'application, et non la loi islamique ». Cette pratique n'existe donc pas en Guinée.

Ainsi, les informations à disposition du Commissariat général – en contradiction avec les faits tels que vous les invoquez – entament fondamentalement la crédibilité des craintes de persécutions que vous invoquez, dès lors que ceux-ci décrivent une réalité totalement opposée à celle qui est décrite par nos

informations recueillies auprès d'interlocuteurs guinéens, et que vous n'apportez aucune explication convaincante à ce sujet. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations et donc aux persécutions que vous dites avoir subies.

Par ailleurs, vos propos sont demeurés imprécis au sujet de votre principal persécuteur, et partant de sa capacité à vous nuire, c'est-à-dire à vous faire rechercher, vous faire emprisonner et vous faire tuer par les autres militaires. Concernant ce dernier, le père de votre amie, vous déclarez qu'il est militaire (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.9, p.16, p.22 et p.38). Questionné à ce sujet, vous déclarez d'abord ne pas connaître son grade alors que vous déclarez ensuite qu'il est haut gradé de l'armée, c'est-à-dire colonel (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.10, p.19, p.23 et p.38). Confronté à cette contradiction, vous vous limitez à répondre que vous n'avez pas entendu la question, ce qui ne convainc pas le Commissariat général (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.19). De même concernant son lieu de travail, vous déclarez en début d'audition qu'il est militaire à Kaporu Rails (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.9), alors qu'après vous déclarez ignorer son lieu de travail (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.23). Ensuite, invité à parler de cet homme, vous vous bornez à répéter qu'il est militaire et que c'est un haut gradé, sans apporter plus de précision (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.38). Ces propos imprécis et contradictoires concernant la profession du père de votre amie, élément à la base de votre demande d'asile, ne peuvent ainsi convaincre le Commissariat général que cette personne est effectivement un militaire ayant la capacité de mettre en branle l'appareil étatique dans une affaire privée. Notons enfin qu'il vous a été demandé comment cette personne pourrait vous nuire en Guinée, ce à quoi vous vous contentez de dire « soit l'emprisonnement, soit condamné à mort ou à vie, soit ils vont me tuer » (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.18). Ensuite, interrogé sur le pouvoir qu'a cet homme de soit vous emprisonner, soit de vous condamner à mort ou à vie, soit de vous tuer, vous vous bornez à répondre « parce qu'il a des grades » (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.19), sans apporter plus de précisions. Au vu de ces imprécisions et contradictions concernant la principale personne que vous craignez, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous seriez personnellement la cible de cette personne pour avoir enceinté sa fille et qu'elle aurait la capacité ou le pouvoir de vous rechercher afin de vous emprisonner ou de vous tuer en raison de la grossesse de sa fille. Rappelons à ce sujet que le code pénal Guinéen (Loi n° 98/036 du 31 décembre 1998 portant code pénal) ne prévoit aucune disposition concernant la situation d'un homme qui met enceinte une fille hors mariage. Il n'est donc pas crédible que le père de votre amie puisse mettre en branle tout l'appareil étatique pour un fait qui n'est pas prévu dans le code pénal.

S'agissant de votre amie et de sa grossesse, questionné sur la date prévue de l'accouchement, vous vous limitez à répondre que vous n'avez pas eu ces renseignements (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.34). A cela s'ajoute que vous n'avez fait aucune démarche pour rentrer en contacts avec celle-ci et avoir plus de renseignements sur cet accouchement (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.34), alors que vous déclarez l'aimer et avoir des projets de mariage avec elle (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.20 et p.32). En effet, remarquons que vous n'avez plus de contacts avec votre amie depuis le 22 février 2013 prétextant avoir été obligé de vous cacher et que vous n'aviez que deux numéros avec vous (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, pp.33-34). Or, dans la mesure où vos problèmes découlent de cette grossesse, il n'est pas crédible que vous ne tentiez d'avoir des informations de sa part ou de trouver une solution pour régler la situation. Soulignons également que vous ignorez si votre amie a rencontré des problèmes suite à cette grossesse hormis que son père a menacé de la frapper (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.34). Le Commissariat général constate que ce manque d'empressement à vous informer concernant la grossesse de votre amie et à reprendre contacts avec elle afin de vous enquêter de sa situation et de la vôtre, ne correspond nullement à l'attitude d'une personne demandant la protection internationale.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 28 mars 2013, établi par le Tribunal de Première Instance de Conakry 2, qui tend à prouver votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant les convocations à votre nom, émises par la Brigade de la Gendarmerie de Ratoma, en date du 14 février 2013, vous affirmez être convoqué par cette Brigade en raison de votre relation avec votre amie [D.] (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.9). Il convient de relever que confronté au fait que ces deux convocations sont datées de la même date, à savoir le 14 février 2013, alors que vous déclarez avoir appris la grossesse de votre amie le 22 février 2013, soit 8 jours avant l'annonce de celle-ci, vous vous contentez de dire que vous ignoriez l'existence de ces convocations et que vous avez chargé votre ami de les récupérer quand il vous a annoncé que ces convocations ont été déposées

auprès de votre mère (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.37), cette réponse ne permet pas d'expliquer l'incohérence entre vos propos et la date inscrite sur ces deux convocations. En effet, ces convocations ont été envoyées 8 jours avant que vos problèmes ne commencent au pays (Cf. Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.17). Et ce d'autant plus que le Commissariat général constate être dans l'incapacité d'établir les raisons pour lesquelles vous avez été convoqué, puisque le motif qui figure sur cette convocation est incomplet. En effet, il est inscrit « pour affaire de le ou la concernant ». Enfin, relevons que l'identité de la personne qui vous convoque n'apparaît pas aux côtés de la signature, ce qui ne permet pas au Commissariat général de l'identifier. Ces éléments permettent de mettre en évidence l'absence de force probante de ce document.

A propos de l'enveloppe et l'accusé de réception DHL, le Commissariat général remarque que ceux-ci attestent de l'envoi de courrier de Guinée mais ne garantissent pas l'authenticité de leur contenu.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que « La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir l'annexe « Informations du pays » dans le dossier administratif, SRB, CEDOCA, Guinée : « Situation sécuritaire», avril 2013).

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; Des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général de la bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Discussion

Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, la partie requérante invoque à cet égard, en termes de requête, qu' « [elle] ne conteste pas l'analyse faite par la [partie défenderesse] en ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, raison pour laquelle il ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire ». Cependant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle relève à cet effet plusieurs imprécisions, incohérences et contradictions dans les déclarations du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment le caractère incohérent des déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles le requérant et sa petite amie, enceinte de ses œuvres, ne se sont pas mariés, le caractère contradictoire et imprécis des dépositions du requérant quant au père de sa petite amie, le caractère lacunaire des propos du requérant concernant la grossesse de sa petite amie, ainsi que le caractère invraisemblable des déclarations du requérant quant à l'absence de démarches effectuées par celui-ci pour s'enquérir du sort de sa petite amie ainsi que de la grossesse de celle-ci, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel et par des affirmations réitérant les propos tenus devant la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant.

Ainsi, en termes de requête, en réponse au motif de la décision attaquée relevant le caractère contradictoire et imprécis de ses dépositions quant au père de sa petite amie, la partie requérante se contente d'exposer, que durant son audition, elle a fait état de son nom, son grade et son lieu de travail. Cependant, le Conseil estime que cet argument n'est pas de nature renverser le constat de la partie défenderesse à cet égard dans la décision entreprise. En effet, par cet argument, la partie requérante se

borne en réalité à réitérer ses propos lors de son audition, mais elle n'explique en rien le manque de consistance patent et le caractère contradictoire de ses dires à l'égard de cette personne, et ce, alors que le requérant déclare craindre principalement cette personne en cas de retour au pays.

En réponse au motif de la décision entreprise relevant le caractère invraisemblable de ses déclarations quant à l'absence de démarche effectuée pour s'enquérir du sort de sa petite amie ainsi que de la grossesse de celle-ci, la partie requérante avance, en termes de requête, qu'elle a vécu cachée chez un ami entre le 26 février et le 6 mars 2013, date de son départ du pays, qu'« [elle] a appelé sans succès les deux numéros de téléphone de sa copine pendant qu'elle était encore en Guinée et après son arrivée en Belgique, qu'[elle] a également demandé son ami de se rendre dans son quartier en vue d'obtenir les informations sur sa copine mais que jusqu'à présent il n'arrive pas à entrer en contact avec sa copine » et que « [la partie défenderesse] ne peut dès lors fonder sa décision sur le manque d'empressement du requérant à s'enquérir de la situation de sa copine alors que les déclarations susmentionnées ne laissent aucun doute sur les démarches entreprises par le requérant pour entrer en contact avec sa copine ». Cependant, ces arguments n'emportent pas la conviction du Conseil. En effet, par cette tentative d'explication, la partie requérante se contente, à nouveau, de réitérer ses propos durant son audition et n'apporte aucune explication au manque de vraisemblance du peu de démarches qu'elle a effectuées pour s'enquérir du sort de sa compagne enceinte de ses œuvres, et ce, à plus forte raison que, d'une part, le requérant a déclaré avoir entretenu une relation amoureuse d'environ sept ans avec sa petite amie et qu'ils avaient des projets de mariage (rapport d'audition, p. 20) et, d'autre part, qu'à l'exception du contact avec son ami en Guinée, le requérant a déclaré qu'il est en contact avec sa grande sœur (rapport d'audition p. 13), celle-ci ayant, d'après ses dires, des contacts avec sa compagne (rapport d'audition, p. 29).

Ensuite, concernant le motif de la décision attaquée portant sur le caractère incohérent des déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles celui-ci et sa petite amie, enceinte de ses œuvres, ne se sont pas mariés, les explications développées en termes de requête selon lesquelles « le manque de moyens financiers du requérant permet de comprendre qu'il lui était impossible d'organiser le mariage avant que sa copine ne tombe enceinte, et qu'il lui était impossible d'engager des négociations avec le père de sa copine après la grossesse hors mariage de sa copine étant donné que le père de sa copine est un musulman fort pratiquant et que l'islam interdit la grossesse hors mariage » ne sont pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En effet, le Conseil observe que, par ces tentatives d'explication, la partie requérante se borne en réalité, à nouveau, à réitérer ses propos lors de son audition mais elle n'explique en rien le manque de cohérence patent de ses dires à l'égard des raisons avancées pour justifier l'absence de mariage avec sa petite amie, et ce, à plus forte raison que, en ce qui concerne l'absence de moyens financiers, le requérant a déclaré que son travail de commerçant lui a permis d'obtenir un visa pour la Belgique et de financer son voyage vers la Belgique pour acheter des véhicules d'occasion (rapport d'audition, p. 10 à 12).

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des faits allégués concernant le fait que la petite amie du requérant serait enceinte de ses œuvres, et partant, la réalité des ennuis allégués qui en découlent. Or, ces événements constituent un élément fondamental de sa demande de protection internationale. Le Conseil, qui fait siens les motifs de la décision attaquée relevés *supra*, estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles et ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison des faits qu'elle allègue.

S'agissant de l'argument exposé en termes de requête selon lequel « le document CEDOCA n'examine pas le problème des enceinteurs (sic) et de grossesse hors mariage dans de familles de musulmans fort pratiquants pour lesquelles la grossesse hors mariage reste un interdit de l'islam », le Conseil rappelle, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra*, que la circonstance alléguée selon laquelle la petite amie du requérant serait enceinte de ses œuvres n'est pas considérée comme établie, en sorte que cet argument manque de pertinence en l'espèce.

Le même raisonnement s'impose en ce qui concerne l'argument développé en termes de requête selon lequel « dans le cas d'espèce, la [partie défenderesse] n'a pas examiné (sic) profondément le milieu islamique de la famille du requérant et de celle de sa copine alors que leurs familles respectives sont des musulmans fort pratiquants qui ne tolèrent pas de grossesse hors mariage, ce qui justifie raisonnablement les persécutions du requérant et sa crainte de persécution en cas de retour en

Guinée », dès lors que le Conseil considère qu'il n'est pas établi que la compagnie du requérant est enceinte des œuvres de celui-ci.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication aux motifs de la décision attaquée écartant les pièces qu'elle a déposées pour appuyer sa demande en sorte que le Conseil, qui estime ces motifs pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, les fait siens.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, l'inconsistance et l'incohérence des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 novembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET